

## Arrêt

n° 122 031 du 1<sup>er</sup> avril 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me N. EVALDRE, avocat, et par Mr. J.P. FRENNET, tuteur, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 décembre 2012 et avez introduit une demande d'asile le même jour en tant que mineur d'âge.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous vivez dans le village de Sanoya. Après le décès de votre père en janvier 2009, vous avez arrêté l'école. Votre oncle maternel a alors ouvert pour vous une boutique où vous avez commencé à travailler*

dès la fin de l'année 2009. En 2010, au début de la campagne pour les élections présidentielles, vous avez accroché dans votre magasin une photo de Cellou Dalein Diallo. Après les élections, quand Alpha Condé a accédé au pouvoir, un de vos clients, [I. S. K.], a arrêté de vous saluer, ne venait plus dans votre boutique, ne vous payait plus ce qu'il vous devait et se moquait de la photo de Cellou Dalein Diallo. Le 2 décembre 2012, en ayant assez de ces moqueries, vous lui avez répondu et une bagarre s'en est suivie. Vous l'avez frappé avec une cuiller chaude qui l'a brûlé au visage. Le soir, votre mère est allée voir les parents d'[I. S. K.] qui lui ont dit que même si leur fils vous tue, rien ne se passera. Le lendemain votre mère vous a envoyé chez votre oncle maternel vivant à Conakry, quartier Matoto. Trois jours plus tard votre mère est venue vous voir à Conakry, a dit que les jeunes menaçaient de vous tuer et a demandé à votre oncle de vous faire quitter le pays, ce que vous avez fait le 26 décembre 2012.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites que vous avez fui la Guinée parce que vous vous êtes abattu avec [I. S. K.], un de vos clients malinké, parce que celui-ci se moquait de la photo de Cellou Dalein Diallo que vous aviez accrochée dans votre magasin (voir audition du 24 septembre 2013, pp. 3, 4).

Cependant, constatons que le fait à la base de votre demande d'asile est une simple bagarre avec un de vos clients suite à une divergence d'opinions. Quand bien même votre dispute avait pour origine une photo de Cellou Dalein Diallo, il n'est pas possible d'assimiler les faits que vous invoquez à une persécution ethnique et politique au sens de la Convention de Genève. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez pas rencontré de problème avec cette personne depuis le moment où vous avez accroché la photographie de Cellou Dalein Diallo dans votre boutique au début de la campagne électorale qui a débuté en mai 2010, et ce jusqu'à l'avènement au pouvoir du président Alpha Condé en décembre 2010 (voir p. 4 ; articles internet « En Guinée, la campagne électorale suscite espoir et passion », RFI ; « Guinée : début de la campagne des élections », Djibi TV et « Début de campagne en Guinée : Trois semaines de danger permanent », Mediap et farde bleue, SRB « Guinée, situation sécuritaire », avril 2013, p. 5). Vous n'avez pas non plus connu de problème particulier avec [I. S. K.] depuis décembre 2010 jusqu'à votre bagarre le 2 décembre 2012, outre des moqueries et le fait qu'il ne passait plus par votre magasin, ne vous saluait plus et ne vous avait pas payé ce qu'il vous devait.

Vous dites ensuite que si [I. S. K.] vous tuait, son crime resterait impuni et que vous le craignez même en vivant à Conakry (voir pp. 5, 6, 7). Cependant, vous ne donnez aucune indication concrète qui pourrait aller dans le sens de ces affirmations. En effet, à la question de savoir pourquoi vous pensez qu'[I. S. K.] n'aura pas de souci s'il vous faisait du mal, vous répondez que vous ne savez pas si c'est parce que les Malinkés sont au pouvoir ou quelque chose comme cela (voir p. 6). Vous avez par ailleurs ajouté que selon vous, vous auriez pu rester vivre chez votre oncle, mais que cela aurait été difficile parce que vous avez grandi à Sanoyah et que c'est là que vous aviez vos amis (voir p. 6). Enfin, vous ne donnez aucune information sur [I. S. K.] ou sa famille qui permettrait de penser qu'ils auraient un quelconque pouvoir de vous nuire sans être inquiétés ou de vous retrouver dans une ville telle que Conakry puisque vous ignorez ce que lui ou ses parents font dans la vie (voir p. 5) et qu'à la question de savoir pourquoi vous pensiez qu'il aurait pu vous retrouver partout, « même si [vous vous cachez] en dessous des cailloux », vous répondez que vous ne savez pas s'il allait vous retrouver chez votre oncle à Conakry et que c'est votre mère qui vous a fait quitter le pays parce qu'elle avait peur (voir p. 6).

Ensuite, vous dites que votre mère était menacée par [I. S. K.] qui venait chez elle avec des cailloux et même un couteau (voir p. 6), vous ne savez pas si elle a fait des démarches auprès du chef de village pour dénoncer les menaces dont elle faisait l'objet ou si elle s'est adressée à la police (voir p. 6). A la question de savoir si vous seriez écouté à la police si vous vous adressiez à elle, vous répondez : « même s'ils m'écoutent ils ne pourront rien faire », affirmation que vous justifiez par le fait qu'une semaine avant votre problème un jeune peul de votre village a été tué et que les policiers ne sont jamais venus (voir p. 6). Cependant, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé exactement, disant seulement que le jeune a été retrouvé au bord de la route (voir p. 7). Vos explications concernant cet incident n'étant nullement étayées, elles ne peuvent valablement justifier votre manque de démarches auprès de vos autorités nationales.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez contacté personne depuis votre arrivée en Belgique le 27 décembre 2012 pour avoir des nouvelles de votre situation parce que vous n'avez pas pensé à demander le numéro de téléphone de votre oncle en partant et que celui-ci n'a pas pensé à vous donner le sien, et ce malgré le fait qu'aussi bien vous que votre oncle saviez 20 jours à l'avance que vous alliez quitter la Guinée (voir p. 7). Une telle inertie pour essayer de renouer le contact avec la Guinée n'est pas acceptable et il apparaît clairement que vous auriez dû mettre en oeuvre tous les moyens pour rétablir les liens avec votre pays d'origine. Un tel désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et il met le Commissariat général dans l'impossibilité d'examiner l'actualité de la crainte que vous invoquez.

Au vu de l'inconsistance de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et **reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise ne met pas en cause en tant que telle la bagarre alléguée par le requérant entre lui-même et l'un de ses clients suite à une divergence d'opinion, mais estime qu'il n'est pas possible d'assimiler ces faits à une persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le requérant n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'il ne bénéficierait pas de la protection de ses autorités nationales en cas de persécutions ou atteintes graves commises par I. S. K. sur sa personne. Elle considère également que le requérant n'apporte pas davantage de précision au sujet des menaces reçues par sa mère. La décision reproche encore au requérant son désintérêt pour les suites données aux événements à la base de sa demande d'asile, comportement peu compatible dans le chef d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève et qui, selon la partie défenderesse, « met le Commissariat général dans l'impossibilité d'examiner l'actualité de la crainte » invoquée par le requérant. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas actuellement, en Guinée, de persécutions du seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle.

En tout état de cause, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les craintes de persécutions ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En effet, la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et de sa situation personnelle, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève des faits de bagarre allégués par le requérant. Il constate également les importantes lacunes dans les déclarations du requérant, relevées par la décision entreprise, notamment concernant l'impunité des éventuelles violences qui seraient commises à son égard par I. S. K., ainsi que concernant la possibilité pour ce dernier de menacer le requérant même à Conakry, concernant les menaces reçues par sa mère ou encore les démarches effectuées par cette dernière suite à ces menaces. En tout état de cause, le Conseil considère que les éventuelles menaces reçues par la mère du requérant ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève au vu de leur origine. Enfin, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer l'actualité de sa crainte.

Il constate également, à l'instar de la partie défenderesse, le désintérêt du requérant relatif aux éléments à la base de sa demande d'asile et estime que cette attitude est incompatible avec le comportement d'une personne prétendant avoir subi des persécutions.

Enfin, le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, cette lecture ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ces seuls éléments. Par ailleurs, le requérant n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée.

En constatant l'insuffisance des propos du requérant concernant plusieurs points importants de sa demande de protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Il s'agit en effet d'éléments essentiels à propos desquels les autorités chargées de l'examen d'une demande d'asile sont en droit d'attendre davantage de précisions de la part du requérant, même mineur.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, elle se contente tout d'abord de contester l'instruction et l'analyse réalisées par la partie défenderesse et de soutenir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle n'apporte pas davantage

d'élément permettant d'expliquer sur quelle base le fait de bagarre invoqué pourrait être rattaché à l'un de critères de la Convention de Genève.

Ensuite, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du contexte guinéen actuel, du jeune âge du requérant ainsi que de sa situation personnelle mais ne développe pas son argumentation et ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas pris suffisamment en compte ces éléments dans l'évaluation de la demande d'asile du requérant. À cet égard, le Conseil relève que l'audition du requérant, réalisée au Commissariat général le 24 septembre 2013, a été menée par un agent spécialisé et en compagnie du tuteur et du conseil du requérant qui, au vu de son âge et de sa personnalité, devait être capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse dans ce cadre. Les carences dans les propos de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les craintes invoquées par le requérant n'étaient pas fondées.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucun argument de nature personnelle, autre que sa qualité de peuhl, qui serait susceptible d'établir dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée ; enfin, il n'apporte pas le moindre élément contestant utilement les documents mis à disposition par le Commissaire général, relatifs à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil constate que l'invocation du principe du bénéfice du doute que sollicite la partie requérante est sans pertinence en l'espèce : en effet, ce principe, tel qu'il est explicité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le *Guide des procédures et critères* (Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), ne s'applique qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués et est sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de la protection des autorités et de l'accès à cette protection, qui est la question essentielle à être examinée par le Conseil dans la présente affaire, couplée à celles de l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève et du niveau de gravité des faits allégués pour les qualifier de persécutions.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités dans son chef pour les faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, le requérant n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport d'avril 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS